

**237.** Nous avons supposé que le dépôt a été fait chez un notaire, lequel en a dressé acte. Que faut-il décider si les parties déposent l'acte entre les mains d'un particulier? Si l'on admet le principe de l'aveu, que nous venons d'appliquer au dépôt fait entre les mains d'un notaire, il faut appliquer la même décision au dépôt qui se ferait entre les mains d'un particulier, bien entendu quand les parties dressent acte du dépôt. Ce serait un aveu écrit, et cet aveu fait foi de la convention. Il est vrai qu'il y a une différence entre le dépôt que reçoit un officier public et celui qu'un particulier reçoit. Le notaire garantit la conservation de l'acte et lui imprime ainsi cette *irrévocabilité* que le législateur a voulu assurer à chacune des parties contractantes; tandis que le dépôt chez un particulier ne présente pas cet avantage. Mais cette objection ne touche pas au fondement du principe que nous invoquons. Y a-t-il aveu et preuve écrite de cet aveu? Telle est la vraie difficulté, et il nous semble qu'ainsi posée, la solution n'est pas douteuse. La cour de cassation s'est prononcée en faveur de cette opinion, mais sans motiver sa décision (1).

N° 3. ARTICLE 1326.

1. *Le principe.*

**238.** L'article 1326 prescrit une formalité particulière pour les actes qui contiennent une promesse unilatérale d'argent ou de choses fongibles. Ces actes doivent être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou, du moins, il faut qu'outre la signature, il écrive de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. C'est ce que la loi appelle des *billeis*. Cette formalité a été introduite par une déclaration du roi du 22 septembre 1733. L'Exposé des motifs dit que les promesses sous seing privé pour valeur

(1) Rejet, chambre civile, 11 décembre 1871 (Daloz, 1872, t. 1, p. 91). Comparez Grenoble, 2 août 1839; en sens contraire, Caen, 24 avril 1822 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4077).

en argent ont toujours été une occasion de fraude et d'escroquerie. On abuse du blanc seing pour y écrire une convention qui n'avait pas été arrêtée par les parties; on altère facilement le chiffre de la somme que le débiteur s'oblige à payer, ou on lui surprend une signature qu'il donne de confiance sur une lecture qui lui est faite, ou même sans lecture aucune. La crainte des peines qui frappent le faux n'arrêtant pas toujours la cupidité, le législateur a voulu, dit l'orateur du gouvernement, arrêter le mal à sa source (1). Toullier critique vivement cette formalité. Elle n'atteint pas son but, dit-il, car elle ne prévient pas efficacement l'abus des blancs seings ni des signatures surprises. Et quand l'acte est sincère, quoique la formalité n'ait pas été remplie, la loi favorise les débiteurs de mauvaise foi au préjudice des créanciers de bonne foi (2). On a répondu qu'il n'y a pas de loi qui parvienne à réprimer toujours la fraude: est-ce une raison pour laisser un libre cours à la mauvaise foi, et le législateur ne doit-il rien faire parce qu'il ne peut pas tout faire? Que si le créancier ne veille pas à ce que la formalité soit remplie, il doit subir la conséquence de sa négligence; les lois sont faites pour ceux qui veillent à leurs droits (3).

**239.** L'article 1326 n'est pas une disposition générale applicable à tous les engagements unilatéraux, c'est une disposition spéciale qui ne reçoit d'application qu'aux promesses d'argent ou de choses *appréciables*. Ce dernier mot est mal choisi, car tout est appréciable; la loi s'appliquerait donc à toutes choses; la fin de l'article 1326 limite ce que l'expression *appréciable* a de trop vague: le *bon* doit contenir en toutes lettres la *quantité* de la chose, ce qui suppose des choses fongibles; c'est en ce sens que le rapporteur du Tribunat explique la loi: « Notre projet, dit-il, étend la déclaration de 1733 à l'engagement de livrer une chose appréciable. Il y a, en

(1) Exposé des motifs, n° 194 (Loché, t. VI, p. 181). Comparez le rapport de Jaubert, n° 12 (Loché, p. 227).

(2) Toullier, t. IV, 2, p. 279, nos 277-279. Duranton, t. XIII, p. 178, n° 163.

(3) Larombière, t. IV, p. 374, n° 3 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 35).

effet, pour cela la même raison que pour les sommes d'argent. Si donc il s'agit d'une promesse de livrer une quantité de blé, si celui qui souscrit cette promesse ne l'a pas écrite en entier de sa main, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la quantité de blé. » Il serait aussi facile d'altérer un chiffre portant une quantité de choses fongibles qu'un chiffre marquant une somme d'argent (1).

La loi ne s'applique pas aux autres obligations unilatérales. Il est d'usage d'ajouter aux procurations données en blanc les mots : *bon pour procuration*. Il suffit de lire l'article 1326 pour se convaincre qu'il ne reçoit pas d'application aux procurations ; la loi veut que le bon exprime en toutes lettres la *somme* ou la *quantité* de la chose que le débiteur s'oblige à prêter ; cela n'a rien de commun avec une procuracion, quand même le mandant donnerait pouvoir d'emprunter une somme déterminée, car le mandat ne constate pas une dette (2). Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 1326, il faut que l'obligation se résume en un chiffre, il faut de plus que ce chiffre indique une somme d'argent ou une quantité de choses fongibles, de sorte que la formalité du *bon* ne serait pas applicable à une promesse d'objets certains et déterminés. Le législateur n'a entendu réprimer que les cas usuels de fraude, et la fraude ne se pratique guère que pour les obligations de sommes d'argent.

240. L'article 1326 porte : « Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel *une seule partie* s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent. » Que faut-il entendre par les mots *une seule partie* ? On a prétendu que cela veut dire : *une seule personne*, de sorte que la loi ne serait pas applicable au cas où il y aurait plusieurs codébiteurs conjoints ou solidaires. Cette interprétation est contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 1326 ne doit pas être isolé de l'article 1325 : l'un de ces articles prévoit le cas de conventions *synallagmatiques*, et par op-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 389, et note 48, § 756, et tous les auteurs.

(2) Comparez Rejet, 6 février 1861 (Daloz, 1861, 1, 367).

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 560, n° 289 bis II.

position à ces conventions dans lesquelles les *deux parties* contractantes sont obligées, l'article 1326 parle de la promesse par laquelle *une seule partie* s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, sans que celle-ci contracte de son côté un engagement. Ces mots : *une seule partie*, indiquent donc un engagement unilatéral ; peu importe qu'il soit souscrit par une personne ou par plusieurs, et peu importe encore que les débiteurs soient solidaires ou non. C'est l'opinion de tous les auteurs (1). On objecte que la surprise est moins à craindre quand il y a plusieurs débiteurs. En cas de blanc seing, le danger est absolument le même, et si la surprise est moins à craindre quand il y a plusieurs personnes qui s'obligent, il se peut fort bien, comme le dit la cour de Bruxelles, que le créancier s'entende avec l'une d'elles pour tromper l'autre, et tous les débiteurs mêmes peuvent être trompés ; or, il suffit que la fraude soit possible pour que la loi doive recevoir son application (2).

Nous disons que la formalité du bon est applicable quand les débiteurs sont solidaires. Si l'un d'eux écrit le billet, l'autre devra mettre un bon ou un approuvé en toutes lettres. Il en serait ainsi d'un billet souscrit par deux époux. La jurisprudence, après quelque hésitation, s'est prononcée en ce sens (3) ; nous n'y voyons aucun doute sérieux. On dit qu'il n'y a plus de surprise à craindre quand le mari a écrit le billet et que la femme le signe. En fait, cela est possible, mais il se peut aussi qu'il y ait surprise à l'égard de la femme, qui signera toujours de confiance. Cela suffit pour que la loi doive recevoir son application. Nous croyons inutile d'insister. Remarquons seulement que la formalité du bon ne concerne que l'acte, elle est étrangère à la validité de l'obligation ; il ne faut donc pas dire, comme le fait la cour de Grenoble, que *l'obligation est imparfaite* et que celui qui a signé sans

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 300, n° 301, et tous les auteurs.

(2) Bruxelles, 23 juillet 1811 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4116, n° 2), et 3 mars 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 61). Comparez les arrêts rapportés par Daloz, nos 4116 et 4117, et les arrêts de la cour de cassation, n° 4118.

(3) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, nos 4118 et 4119.

ajouter un *bon* n'est pas *obligé* (1); c'est confondre l'*obligation* avec la *preuve*.

**241.** Si les parties, soit par ignorance, soit pour faire fraude à la loi, ne remplissent pas la formalité du *bon*, mais font un acte en plusieurs originaux avec mention du double, l'acte sera-t-il valable? La négative est certaine. C'est la nature de l'engagement qui détermine les formes que les parties doivent observer; leur ignorance ne leur sert pas d'excuse, bien moins encore peut-on leur permettre d'éluder la loi (2). Une simple promesse d'argent est faite en double; le créancier déclare accepter sans contracter aucune obligation; le billet a été annulé (3).

**242.** Il en serait de même si un engagement unilatéral était contracté en même temps qu'une convention bilatérale; par exemple, un prêt fait par un preneur au bailleur, ou par le bailleur au preneur. Dans ce cas, les parties doivent remplir les formalités de l'article 1325 pour le bail et celles de l'article 1326 pour le prêt. Si donc l'emprunteur ne mettait pas le *bon* ou l'*approuvé* exigé par la loi, l'acte serait nul, en ce qui concerne le prêt (4).

**243.** Lorsque les deux conventions sont indépendantes l'une de l'autre, comme dans le cas de bail, la question n'est point douteuse, puisqu'il y a deux contrats régis par des principes différents. En est-il de même quand l'engagement unilatéral est l'accessoire du contrat bilatéral? La question s'est présentée souvent pour le cautionnement.

Celui qui a signé comme caution la promesse sous seing privé d'une somme d'argent ou d'une chose fongible, écrite de la main du débiteur principal, peut-il, lorsqu'il n'a pas ajouté à sa signature l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la quantité de la chose, invoquer la disposition de l'article 1326 du code civil?

(1) Grenoble, 29 mars 1822 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4118, 2°).

(2) Toullier, t. IV, 2, p. 306, n° 307, et tous les auteurs.

(3) Bruxelles, 22 octobre 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 265). Comparez les arrêts cités dans le *Répertoire* de Dalloz, n° 4089.

(4) Aubry et Rau, t. V, p. 391, note 63, § 756. Paris, 15 ventôse an XII (Dalloz, n° 4090).

C'est en ces termes que Merlin pose la question, et il répond : Pourquoi ne le pourrait-il pas? La caution s'oblige ou solidairement ou accessoirement. Si elle s'oblige solidairement, on lui applique à la lettre l'article 1326; elle promet de payer une somme d'argent ou des choses fongibles comme tout débiteur solidaire, donc si elle n'a pas écrit l'acte, elle doit ajouter à sa signature le *bon* ou l'*approuvé* exigé par la loi. Si la caution s'est obligée sans solidarité, elle promet de payer à défaut du débiteur principal; son obligation est conditionnelle, mais comme elle a pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles, le texte de l'article 1326 lui est applicable (1). Et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute, c'est précisément parce que leur obligation n'est qu'éventuelle et qu'elles s'attendent d'ordinaire à ne pas être poursuivies que les cautions signent trop souvent à la légère; raison de plus pour les mettre à l'abri de toute surprise, en ce qui concerne le montant de l'obligation qu'elles contractent.

La jurisprudence s'est prononcée en faveur de cette opinion, qui est celle de tous les auteurs. Il y a cependant des arrêts en sens contraire. On objecte la tradition (2). La déclaration de 1733 était conçue en termes plus restrictifs que l'article 1326; elle ordonnait à celui qui refuserait de payer le contenu du billet d'affirmer qu'il n'en avait pas reçu la valeur. Ces derniers termes semblaient exclure l'engagement de la caution; ils ne s'appliquent qu'au débiteur principal qui rembourse ce qu'il a reçu, tandis que la caution ne reçoit rien. Les auteurs du code civil n'ont pas reproduit cette disposition de la déclaration de 1733; il faut donc, en cette matière, écarter la tradition; elle est sans valeur, parce que le droit a changé.

On a fait une autre objection. L'obligation de la caution n'est qu'accessoire, dit-on; eh! qu'importe? La cour de cassation répond, et la réponse est péremptoire, que l'article 1326 est conçu en termes généraux et comprend,

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Billet*, § I, n° 8 (t. III, p. 167). Duranton, t. XIII, p. 185, n° 175, et tous les auteurs.

(2) Comparez Paris, 8 pluviôse an X (Dalloz, au mot *Cautionnement*, n° 157).

par conséquent, toute espèce de promesse, celle qui est accessoire aussi bien que celle qui est principale, et quand la loi est générale, les tribunaux n'ont pas le droit de créer des exceptions (1). De ce que l'engagement de la caution est accessoire, la cour de Lyon a tiré une autre conséquence qui est évidemment erronée; l'obligation principale étant synallagmatique, dit-elle, l'obligation accessoire de la caution prend le même caractère (2). Voilà une singulière application de l'adage d'après lequel l'accessoire suit le principal! Est-ce qu'un engagement unilatéral de son essence peut changer de nature parce qu'il est attaché à une obligation principale? Sans doute, il se peut que le cautionnement devienne une convention bilatérale; nous l'avons dit plus haut (n° 223), c'est lorsque le créancier contracte un engagement envers la caution; alors l'article 1326 cesse d'être applicable, sauf à appliquer l'article 1325. Mais quand la caution seule s'oblige, comment son obligation serait-elle bilatérale?

**214.** L'article 1326 est-il applicable lorsque la somme ou la quantité promise ne peut être déterminée ou évaluée au moment où l'acte est signé? La négative nous paraît certaine. Il suffit de lire le texte de la loi pour se convaincre qu'il ne peut recevoir d'application lorsque le montant de l'engagement est indéterminé. L'article 1326 veut que celui qui souscrit le billet écrit d'une autre main ajouté un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la *somme* ou la *quantité* de la chose; comment mettre dans le bon la *somme* ou la *quantité*, quand les parties elles-mêmes l'ignorent? C'est une caution qui s'oblige pour toutes les dettes que le débiteur contractera: impossible, dans ce cas, d'écrire un bon, tel que la loi le prescrit. Si l'on voulait mettre un bon, le débiteur devrait ajouter que c'est pour une somme indéterminée. Peut-on ainsi étendre la loi? M. Larombière répond très-bien que la loi est ex-

(1) Cassation, 21 août 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4099, 1°). Comparez Rejet, 1<sup>er</sup> février 1836 (idem. *ibid.*, n° 4099, 2°) et 1<sup>er</sup> mars 1833 (Daloz, 1854, I, 342) et les arrêts cités dans le *Répertoire* de Daloz, n° 4099.  
(2) Lyon, 12 avril 1832 (Daloz, au mot *Cautionnement*, n° 157).

ceptionnelle et que l'étendre ce serait faire la loi, au lieu de l'interpréter. Cela est décisif (1).

Mais, chose singulière! après avoir si bien établi le principe, Larombière lui-même en dévie et il fait la loi. Il faut, au moins, dit-il, que le débiteur exprime dans le *bon* la nature de l'engagement qu'il contracte; est-ce un cautionnement, il faudra qu'il dise: *Bon pour cautionnement*; il ne suffirait pas de dire: *Approuvé l'écriture ci-dessus*. Il faut une approbation telle, que l'on soit sûr que le débiteur connaît la nature de l'engagement qu'il contracte. Nous demanderons à Larombière où cela est dit. Cela se trouve dans les arrêts, mais cela ne se trouve certes pas dans l'article 1326. Donc la doctrine et la jurisprudence font la loi, et on vient de nous dire que l'interprète n'a pas ce droit.

Écoutez la cour de cassation. L'indétermination actuelle de la dette; dit-elle, ne crée pas une impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 1326, puisqu'il est toujours possible à la partie qui s'oblige, soit d'écrire l'acte en entier, soit, tout au moins, d'exprimer dans un bon ou un approuvé la *nature* de l'engagement qu'elle contracte. Nous répondons, et la réponse est décisive, qu'il ne s'agit pas du cas où le débiteur écrit le billet de sa main; la difficulté se présente lorsqu'il ne l'écrit pas. Le montant de l'engagement est indéterminé: *doit-il* écrire un bon de sa main, et que contiendra ce bon? La cour exige un bon, mais c'est un *bon* autre que celui que la loi prescrit; l'article 1326 veut que le bon exprime la *somme due*; le *bon* de la cour se borne à exprimer la *nature de l'engagement*, donc la cour remplace une forme par une autre forme, elle fait la loi. La cour ajoute: « Si les obligations actuellement indéterminées étaient exceptées de l'article 1326, les engagements les plus menaçants pour la fortune des débiteurs seraient soustraits aux garanties que la sagesse du législateur a instituées pour prévenir l'effet des erreurs et des surprises auxquelles les débiteurs

(1) Larombière, t. IV, p. 382, n° 8 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 38). Aubry et Rau, t. VI, p. 392, note 64, § 756

pourraient être exposés (1). » A notre avis, l'esprit de la loi est aussi contraire à la doctrine de la cour que le texte. Quelle est la garantie que l'article 1326 veut assurer au débiteur? Bigot-Préameneu l'a dit : la loi veut le mettre à l'abri de la fraude et de l'escroquerie du créancier qui abuse d'un blanc seing ou fait signer au débiteur un écrit que celui-ci n'a pas lu. Et quelle est la garantie que lui donne le bon de la cour de cassation? Tout ce que le débiteur sait, c'est qu'il s'oblige comme caution, par exemple, certes l'engagement le plus dangereux. Mais pourquoi est-il dangereux? Parce qu'il est illimité. Or, la caution aura beau signer : *Bon pour cautionnement*, elle n'en connaîtra pas davantage l'étendue de l'obligation qu'elle contracte. Donc la garantie est nulle. Dira-t-on qu'elle sait du moins qu'elle s'oblige comme caution? Nous répondons que ce n'est pas la *nature* de l'engagement que le législateur a eu en vue, que c'est le montant. A moins de supposer que le débiteur ne jouit pas de sa raison, il faut bien admettre qu'il sait qu'il est débiteur à titre de caution, quand il s'agit d'un cautionnement, et de fait, dans toutes les espèces qui se sont présentées, le débiteur savait très-bien qu'il était caution, seulement il soutenait que l'écrit constatant son obligation était nul, parce qu'il ne portait pas le bon prescrit par la loi. Donc la garantie que la cour veut assurer au débiteur n'est pas celle que la loi a voulu lui assurer; la cour se met hors de la loi, elle y ajoute, elle la fait en l'étendant, et le juge n'a pas le droit d'étendre une loi exceptionnelle.

L'opinion que nous soutenons est consacrée par la jurisprudence des cours de Belgique; elle repose sur une base inébranlable, le texte et l'esprit de la loi (2). Il y a des cas où un débiteur de mauvaise foi oppose un vice de forme pour se dégager de l'obligation dont il connaissait très-bien la portée et l'étendue, quoiqu'elle fût indéterminée et qu'il n'y eût aucun bon. Dans notre opinion, l'acte

(1) Rejet, 1<sup>er</sup> mars 1853 (Daloz, 1854, 1, 342). Comparez Paris, 24 mai 1855 (Daloz, 1855, 2, 196). Lyon, 17 juin 1871 (Daloz, 1871, 2, 192).

(2) Bruxelles, 11 août 1849, et Rejet, 1<sup>er</sup> mai 1850 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 387; et 1850, 1, 301) Comparez Douai, 25 novembre 1853 (Daloz, 1855, 2, 333).

est valable par cela seul qu'il s'agit d'un engagement indéterminé. Dans l'opinion consacrée par la jurisprudence française, l'acte devrait être déclaré nul. La cour de Montpellier l'a déclaré valable, parce que la caution était un homme intelligent qui n'avait pas signé l'écrit sans le lire et qui connaissait parfaitement l'étendue des obligations qu'il contractait (1). En fait, la cour a bien jugé, mais en droit? Que devient le droit quand les considérations de fait l'emportent sur la loi?

Faut-il appliquer ces principes au cautionnement d'une ouverture de crédit? Le cautionnement est indéterminé en ce sens que le prêt ne se réalise qu'au fur et à mesure que le crédit touche une somme chez le banquier; toutefois on ne peut pas dire que le débiteur et la caution ignorent l'étendue de leurs engagements; l'acte détermine la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit est ouvert. Dès lors rien n'empêche d'appliquer l'article 1326 : la caution exprimera dans le bon la somme qui est mentionnée dans le corps de l'acte, c'est le maximum de ses engagements; il importe qu'elle l'exprime dans le *bon*; le texte et l'esprit de la loi le veulent. La jurisprudence est cependant contraire (2).

245. On demande si le bon doit mentionner les intérêts quand la dette porte intérêts. La cour d'Orléans a jugé la négative, et elle ne nous paraît pas douteuse, au moins pour ce qui regarde les intérêts à échoir. D'après l'article 1326, le *bon* doit énoncer en toutes lettres le montant de la somme due. Cela suppose une dette dont le montant est déterminé dans le corps de l'acte; or, lorsque la dette porte intérêts, le corps de l'acte ne mentionne pas les intérêts qui seront dus lors du paiement du capital; cela est impossible; régulièrement les intérêts se payent chaque année, et si le débiteur ne les paye pas régulièrement, il peut y avoir un grand nombre d'années accumulées; dans l'espèce jugée par la cour d'Orléans, il était dû vingt-deux années d'intérêts. Quant aux intérêts échus,

(1) Montpellier, 6 décembre 1865 (Daloz, 1867, 2, 39).

(2) Bruxelles, 2 juillet 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 444).

la loi aurait pu exiger qu'ils fussent énoncés dans le billet, mais elle ne le fait pas, ce qui est décisif; une disposition exceptionnelle ne s'étend point (1).

## II. Application.

**246.** L'article 1923 dit que le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit; la loi ajoute que la preuve testimoniale n'en peut être reçue pour valeur excédant 150 francs. Un tribunal avait interprété cette disposition en ce sens que tout écrit suffisait pour prouver le dépôt, de sorte que l'article 1923 dérogerait à l'article 1326. L'erreur est évidente. Loin de déroger au droit commun, l'article 1923 le confirme, car il ne fait que répéter ce que dit l'article 1341. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison de faire exception à la règle établie par l'article 1326. Si donc le dépôt a pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles, il faudra que l'acte qui est dressé soit écrit par le dépositaire, ou contienne un bon énonçant la somme ou la quantité de la chose. L'application de la loi peut parfois blesser l'équité; et on conçoit que le juge écoute l'équité plutôt que le droit strict quand le dépositaire se prévaut d'un vice de forme pour refuser la restitution d'un dépôt; mais le conflit entre le droit et l'équité n'autorise pas le juge à se mettre au-dessus de la loi. La décision contraire d'un tribunal a été cassée (2).

**247.** L'acte portant constitution de rente est-il soumis à l'article 1326? Toullier dit que la négative n'est pas douteuse, parce que, dans le langage du droit, on n'a jamais qualifié de billet ou de promesse un acte constitutif de rente. La raison est loin d'être décisive. Il faut poser en principe que l'article 1326 est applicable à tout contrat unilatéral qui a pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles. Or, tel est bien le contrat de rente; Pothier, dont Toullier invoque l'autorité, dit formellement

(1) Il y a cependant un arrêt en sens contraire de Bruxelles, 19 novembre 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 215).

(2) Cassation, 10 janvier 1814 (Daloz, au mot *Dépôt*, n° 136, 2°). Comparez Toullier, t. IV, 2, p. 304. Duranton, t. XIII, p. 180, n° 171.

que ce contrat est unilatéral, parce qu'il n'y a que le débiteur de la rente qui contracte une obligation, le créancier n'en contracte aucune. Cela est décisif (1).

La cour de cassation a rendu sur cette question deux arrêts contradictoires, l'un appliquant la déclaration de 1733, l'autre ne l'appliquant pas (2). Il est inutile de s'y arrêter, les principes ne laissant aucun doute. La cour de Bordeaux a jugé que l'article 1326 doit recevoir son application à la constitution de rente quand ce contrat est synallagmatique (3). Cela n'est pas douteux. Reste à savoir quand le contrat devient synallagmatique; nous renvoyons la question au titre du *Prêt*.

**248.** La même incertitude règne dans la doctrine et dans la jurisprudence relativement aux actes qui contiennent un arrêté de compte (4) : faut-il appliquer l'art. 1326? faut-il appliquer l'article 1325? ne faut-il appliquer aucune de ces dispositions? Il y a des décisions dans tous les sens. C'est que le mot vague d'*arrêté de compte* désigne des actes d'une nature très-diverse. Il faut appliquer les principes tels que nous venons de les établir. L'acte contient-il des engagements réciproques, l'article 1325 est applicable; de sorte que l'écrit serait nul s'il était fait dans la forme de l'article 1326. L'acte contient-il la reconnaissance d'une dette, reliquat de compte et l'obligation de la payer, il devra être fait dans la forme prescrite par l'article 1326, et partant il serait nul s'il était fait en double original. Enfin le compte ne contient-il aucune obligation, on ne doit appliquer ni l'article 1326 ni l'article 1325. A l'appui de ces distinctions qui résultent du texte de la loi, nous donnerons des applications empruntées à la jurisprudence des cours de Belgique.

Un tuteur charge un mandataire de gérer les succes-

(1) Duvergier sur Toullier, t. IV, 2, p. 303, n° 305. Pothier, *Traité du contrat de la constitution de rente*, n° 3 et 4. Larombière, t. IV, p. 384, n° 10 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 39).

(2) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Obligations*, n° 4104.

(3) Bordeaux, 21 août 1833 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 269).

(4) Aubry et Rau, t. VI, p. 391, note 57, § 756. Daloz, au mot *Obligations*, n° 4094, et la jurisprudence (Idem, *ibid.*, n° 4095-4097).

sions appartenant à ses pupilles. Les parties dressent un arrêté de compte concernant la liquidation de successions; l'acte porte simplement décharge du mandataire, sans énoncer ni droit ni obligation. Il a été jugé qu'il ne fallait appliquer ni l'article 1325, ce qui est évident, ni l'article 1326, puisque le mandataire déchargé n'était plus tenu d'aucune dette (1).

Une personne devait, au 1<sup>er</sup> janvier 1840, une somme de 3,591 francs à un hôtelier pour logement et nourriture. Les parties dressent un acte en double par lequel le débiteur s'engage à payer cette somme six mois après le décès de son père; le créancier accepte ce terme et s'engage à ne rien exiger du débiteur avant l'échéance, sous la condition que les intérêts du capital courront à son profit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1839, à raison de 3 pour cent. Ainsi le créancier contractait des engagements envers le débiteur, il renonçait au droit de réclamer le paiement d'une créance exigible et les intérêts légaux à partir de la demande. Dès lors il y avait des obligations réciproques, l'article 1326 était hors de cause, l'acte devait être fait en double (2).

L'arrêté de compte porte simplement que le débiteur s'oblige à payer le reliquat. Cet acte tombe sous l'application de l'article 1326. Peu importe que le reliquat résulte d'une convention synallagmatique. Il ne s'agit pas de prouver la convention, il s'agit de fixer la somme que le débiteur doit à son créancier: l'écrit qui constate cette obligation est une promesse de somme d'argent, donc l'article 1326 est applicable (3).

249. Les quittances ne rentrent évidemment pas sous l'application de l'article 1326, puisqu'elles ne constatent aucun engagement (4). Il suit de là qu'elles restent sous l'empire du droit commun qui ne prescrit aucune forme pour les actes sous seing privé; la signature suffit.

(1) Bruxelles, 20 mai 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 157).

(2) Bruxelles, 3 novembre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 236).

(3) Liège, 6 mai 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 226).

(4) Duranton, t. XIII, p. 179, n° 169, et tous les auteurs.

III. *Formes.*

250. Aux termes de l'article 1326, l'acte doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit. Dans ce cas, il ne faut ni *bon*, ni approbation quelconque, parce qu'il n'y a aucune surprise à craindre. Si celui qui écrit l'acte n'avait pas l'intelligence de ce qu'il fait, le consentement serait vicié, pour mieux dire, il n'y aurait pas de consentement, et l'acte lui-même serait inexistant; car, en exigeant l'écriture, la loi suppose que celui qui dresse l'écrit sait ce qu'il fait.

Quand le souscripteur du billet n'a pas écrit le corps de l'acte, il faut qu'outre sa signature il écrive de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. Il est d'usage que celui qui signe un acte qu'il n'a pas écrit ajoute ces mots: *approuvé l'écriture ci-dessus*. Cette formule est tout à fait inopérante. Jaubert en fait la remarque dans son rapport au Tribunat. S'agit-il d'une obligation unilatérale ayant pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles, l'approbation de l'écriture ne suffit point, il faut une approbation de la *somme* ou de la *quantité* de la chose. S'agit-il d'autres engagements, la simple signature suffit, la loi n'exige pas autre chose, et les formalités sont nécessairement de stricte interprétation (1). Il est inutile de citer des autorités, celle de la loi et des auteurs de la loi est décisive (2).

251. Le *bon* doit porter en *toutes lettres* la somme ou la quantité de la chose. Cette disposition de l'article 1326 marque quel est le but de la loi; elle veut empêcher qu'un créancier de mauvaise foi ne trompe un débiteur trop confiant. Il y a un point sur lequel la loi ne s'explique pas: est-ce que dans le corps de l'acte la somme ou la quantité doit être énoncée en toutes lettres? Quand le souscripteur du billet ne l'écrit point et que le bon contient l'énon-

(1) Jaubert, 2<sup>e</sup> rapport, n° 11 (Loché, t. VI, p. 227).

(2) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, n° 4157.

ciation en toutes lettres de la somme ou de la quantité, il est certain que dans le corps de l'acte elle peut être mentionnée en chiffres; il n'y a plus de surprise à craindre, quand même le créancier altérerait les chiffres, le débiteur lui opposerait l'article 1327, dont nous allons parler. Mais que faut-il décider si le débiteur écrit le billet de sa main sans ajouter un *bon* en toutes lettres? Devra-t-il, en ce cas, écrire la somme en toutes lettres dans le corps de l'acte? La loi ne l'exige pas, ce qui est décisif; l'interprète ne peut pas créer des formes sous peine de nullité. Vainement invoque-t-on l'esprit de la loi, ce serait toujours ajouter à la loi une formalité qu'elle n'établit point. La prudence exige sans doute que le débiteur écrive la somme en toutes lettres, parce que les chiffres sont très-faciles à altérer; mais la prudence peut bien donner des conseils, elle ne peut pas prescrire des formes sous peine de nullité (1).

**252.** L'article 1327 prévoit le cas où la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, ce qui peut être l'effet de la négligence ou de la mauvaise foi. La loi admet les parties intéressées à prouver de quel côté est l'erreur. Cette preuve peut résulter des indications de l'acte : s'il porte, par exemple, que le débiteur doit telle somme pour tel nombre de pièces de coton à tant la pièce, le prix de la pièce servira à rectifier la somme due. La preuve pourra aussi se faire par témoins, puisque l'acte fournit un commencement de preuve par écrit pour l'une et l'autre somme. Si aucune des parties intéressées ne peut prouver de quel côté est l'erreur, l'article 1327 décide que l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre. Cette présomption découle des principes qui régissent la preuve; le corps de l'acte porte la somme de 1,500 francs, le *bon* énonce la somme de 1,400 : il n'y a de preuve littérale que pour la somme de 1,400; quant à l'excédant de 100 francs, l'écrit ne peut pas faire preuve, puisque les parties sont en désaccord

(1) Duranton, t. XIII, p. 191, n° 183. En sens contraire, Marcadé, t. V, p. 52, n° I de l'article 1326.

sur ce point; si donc le créancier ne parvient pas à prouver que le chiffre le plus élevé est le vrai, le débiteur doit par cela même obtenir gain de cause : *actore non probante, reus absolvitur* (1).

La loi le décide ainsi, même dans le cas où l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main du débiteur; il y a alors une probabilité en faveur du créancier, mais combattue par une probabilité de même force en faveur du débiteur. Donc, en définitive, il y a doute, et la loi interprète le doute en faveur du débiteur, l'obligation ne pouvant pas exister dès qu'elle est douteuse. En aucun cas, il n'y a lieu de distinguer si la somme moindre se trouve dans le corps de l'acte ou dans le *bon*, car la loi ne distingue pas, il y a toujours erreur ou doute; ce qui justifie la décision de la loi. L'orateur du gouvernement a expliqué l'article 1327 en ce sens. « Il n'y a pas, dit-il, de motif pour supposer que celui qui s'oblige ait son attention plus fixée, et qu'il soit moins capable d'erreur quand il écrit le corps du billet que quand il met le *bon*. Il reste, dans ce cas comme dans les autres, un doute suffisant pour que la faveur de la libération doive prévaloir (2). »

#### IV. Exceptions.

**253.** L'article 1326 reçoit exception « dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. » On a critiqué l'exception en disant qu'elle détruit le bénéfice de la règle. Il est facile de répondre à l'objection. Quand il s'agit de marchands, les surprises ne sont guère à craindre, ce sont des hommes d'affaires, ils ne signeront pas sans avoir lu le billet; le législateur aurait pu étendre cette exception à tous les hommes d'affaires. L'usage, d'ailleurs, qui joue un si grand rôle dans le commerce, n'est pas de mettre un bon aux écrits signés par un marchand, c'est

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 562, n° 290 bis. Duranton, t. XIII, p. 204, n° 192 et 193. Mourlon, t. II, p. 817, n° 1553.

(2) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 195 (Loché, t. VI, p. 181).